

EURS

7% la livre.
7% la livre.
3 1/2% la livre.
5% la livre.

19% la livre.
19% la livre.
18 1/2% la livre.

0 à \$14.00 la tonne.
0 à \$13.00 la tonne.

57c la douzaine.
51c la douzaine.
44c la douzaine.
35c la douzaine.
\$1.25 par 80lbs.
\$1.30
\$1.35
\$1.40
\$1.35

ins enregistrés accrdités de
er et Yorkshires et moutons
Plymouth Rock le tout à
dresser à Ephrem Pelletier,
P. Q. 42-21s. P05

trées à vendre, des génisses
ble étant trop petite. Trou-
Ecrivains en français ou en
kins Frères, Parshaw, P.Q.

— Vous trouverez toujours
à vendre à la Ferme St-
ailles par le faucou Spring-
A. Ce troupeau est complé-
1923. Visiteurs bienvenus.
chères, P. Q. 42-41s x56

— A vendre deux chiens-
x ans, pesant 140 lbs extra
attelage et une de deux mois.
Johnson, Theoford Mines,
41-21s P05.

— 10 moutons Leicester,
stationneur pesant. Si classi-
ro. J.-A. Godbout, Lambton,
42 P05

— Géants des Flandres Ching-
horne blancs, \$1.00 pièce.
S'adresser à Jean-D. La-
mitte. 42-21s. P05

— Un très beau veau Ayrshire
édité. Un vieux mouton et
russi aussi agnelles de même
alité. Prix modéré. S'adres-
sés, St-Isidore, Port Cou-
, P. Q. B-44

— A VENDRE.—Plusieurs
3 étoiles, aussi deux mâles
et âge. S'adresser à Alphonse
Trois-Rivières. B-42

A PRÊTER

— et autres garanties à la ville
particuliers, fabriques
x de 5%, 6% et 7% suivant
Ed. Boisseau Picher, notaire,
1-8-27

R D'UN MAL

— Colépiques ont retrouvé la
EPILEPTIQUES.—Traitement
lé, facile à suivre à la maison

— Réception de 25 centins pour
ré nous vos expéditions de
livrés donnant le mode de
der à
MPOUND REG'D
08 Québec

— à la page 801)

TOMATES (TOMATO)

— (REBIT)

2 t. fromage râpé
1 œuf
Sel
Moutarde
Poivre

— beurre. Délayer bien
eurre fondu en remuant.
faire cuire en remuant
qu'à ce que le mélange
er les tomates, y ajouter
et dès que le mélange
eux, l'ajouter à la sauce
jouter l'œuf légèrement
pendant une minute
romage râpé et verser
in grillé) Servir immé-

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres- pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas ex- traordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

BAIL A FERME.—(Réponse à M. I. B.)—Q. J'ai donné ma terre à ferme; le partage du grain et du foin doit se faire moitié entre mon locataire et moi. Mon locataire a ensemencé le terrain et lorsqu'est venue la récolte le fermier a transporté tout le grain chez lui et ne veut faire le partage qu'après avoir battu le grain. Ai-je le droit d'exiger qu'il lève du champ et de choisir moi-même la battueuse que je préfère?

R. Nous ne croyons pas que le propriétaire d'une ferme cédée par bail moyennant le paiement en nature d'une partie de la récolte, ait le droit de choisir lui-même le mode de livraison de sa part dans la récolte; pas plus, d'ailleurs, qu'il n'a le droit de choisir lui-même les instruments agricoles nécessai- res à l'exploitation. En effet, c'est au fermier à gas- tiller le terrain des ustensiles nécessaires à son exploi- tation. Nous ne croyons donc pas contraire à l'es- prit du bail que le fermier ne donne au propriétaire sa part du grain de la récolte que lorsqu'il a été battu. Il semble que le propriétaire gagne plutôt qu'il ne perd, à recevoir son grain battu, et que le parti- ge peut se faire entre eux d'une manière beaucoup plus raisonnable et beaucoup plus juste, après qu'il a été séparé de la paille.

AVIS D'ASSEMBLÉE.—(Réponse à E. C.)—Q. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire est-il tenu de donner un avis au président de la commission scolaire lorsque celui-ci a autorisé et fixé le lieu la date et l'heure d'une assemblée des commissaires d'écoles par lettre adressée au secrétaire-trésorier.

R. Nous comprenons qu'en vertu de l'article 270 de la loi de l'instruction publique, le secrétaire-trésorier doit donner avis aux membres de la commission scolaire, par écrit, de la date et de l'heure de l'assemblée. Il nous semble que l'avis doit être envoyé à tous les membres du conseil, sans exception, dans la forme ci-dessus, pour que l'assemblée soit réputée convoquée légalement. Cependant, si les conseillers sont tous présents, le défaut de l'avis de convocation ne peut être invoqué. De mé- me, si l'un des membres qui n'a pas reçu son avis est tout de même présent à l'assemblée, il semble que tout est régulier.

NATURALISATION.—(Réponse à G. G. G.)—Q. a) Un individu qui est né au Canada est dé- meuré aux Etats-Unis pendant vingt-cinq ans et s'y est fait naturaliser Américain puis il est re- venu dans la Province de Nouveau-Brunswick où il demeure maintenant. Cet individu est-il citoyen britannique ou citoyen américain?

b) Une personne qui est née aux Etats-Unis mais demeure au Canada depuis trente ans demeure-t-elle sujet américain?

R. a) Celui qui est né au Canada devient par le fait même sujet britannique, même lorsque son père est un étranger. De même, celui dont le père est sujet britannique mais la même nationalité bien qu'il soit né en pays étranger. Le fait par un citoyen britannique de se faire naturaliser dans un autre pays ne lui enlève pas, croyons-nous, sa première nationalité, mais lui confère le droit d'exercer tous les privilèges établis dans la contrée où il a obtenu sa naturalisation.

b) Une personne née aux Etats-Unis et qui de- meure au Canada depuis trente ans doit se faire naturaliser au Canada si elle veut devenir sujet britannique; elle peut obtenir cette naturalisation lorsqu'elle demeure depuis six ans au pays et qu'elle a l'intention de continuer à y résider. Ce- pendant, la naturalisation n'est pas nécessaire comme nous l'avons dit ci-dessus, lorsque le père de cette personne était lui-même sujet britannique.

CONDITIONS DU BAIL.—(Question à J. B.)—Q. J'ai loué une terre à deux hommes qui exploitent une société pour l'élevage des animaux de la ferme. Il était entendu que les clôtures étaient à la charge des locataires qui devaient les maintenir en bon état. Or leurs vaches ont démolé la clôture de mon voisin où elles ont causé des dommages considérables. Suis-je responsable de ces dommages ou non?

Larmes

Employez la Murine pour faire disparaître la rougeur et la bouffissure

Une bonne crise de larmes peut bien soulager vos émotions, mais la chose fait tort à vos yeux. Servez-vous abondamment de la murine après avoir pleuré pour faire disparaître cette vilaine apparence de rougeur et de bouffissure qui s'ensuit. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients; vous pouvez donc vous en servir en toute confiance. Dans toutes les pharmacies.



si mes locataires seuls peuvent être inquiétés à ce sujet? Le bail mentionne en outre qu'ils n'ont droit de se servir de la terre que pour leur animaux; or je suis informé qu'ils se sont permis de sous- louer à des commerçants qui y font pâturer leurs animaux. Quelles sont mes obligations et mes droits?

R. Il nous paraît que notre correspondant est à l'abri d'une poursuite en dommages s'il est à la connaissance de son voisin que la terre est louée et que les animaux qui s'y trouvent n'appartiennent pas au propriétaire, et qu'ils sont la propriété d'une tierce personne. Cependant, il peut se faire que l'action en dommages soit dirigée contre le propriétaire du terrain d'où les vaches sont sorties, ont causé des dommages. Dans ce cas, étant donné les dispositions du bail qui obligent les locataires à l'entretien des clôtures, le propriétaire a le droit de mettre en cause ses locataires et qu'ils soient con- damnés à son lieu et place, en payant les dommages et les frais de l'action intentée. Quant au droit de sous-louer, il existe à l'égard des locataires, à moins que le bail ne dise le contraire.

CHIENS VICIEUX ET MOUTONS.—(Réponse à J. G. M.)—Q. Je fais l'élevage des moutons et je voudrais savoir si les propriétaires de chiens vicieux ou de chiens moutons peuvent se plaindre de ce que nous tuons ces animaux lorsqu'ils vien- nent courir sur les propriétés voisines. J'ai fait avorter à plusieurs reprises les propriétaires de ces chiens vicieux qui n'ont rien fait pour empêcher les dommages. Quelle est la loi à ce sujet?

R. Les Statuts Refondus de 1925, au chapitre 264, donne le droit de porter plainte devant un Juge de Paix contre les propriétaires de chiens vicieux et qui sont reconnus par un verdict de courir après les moutons. Le juge de paix a droit d'exiger que ce chien soit enfermé pendant qua- rante jours ou de condamner le propriétaire à tuer l'animal; en plus, la même loi ajoute qu'il est permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître, si ce chien pourait ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons. De plus, si le propriétaire est en mesure d'établir que le chien qu'il a ainsi tué avait étranglé un ou plusieurs de ses moutons, il a le droit de poursuivre le propriétaire du chien, en dommages. Ajoutons, pour être complets, que vingt-cinq propriétaires de la municipalité peuvent, en vertu d'un Statut spécial obliger le conseil municipal à imposer une taxe sur les chiens de la municipalité; la dite taxe doit être appliquée à un fonds de secours en faveur des propriétaires de moutons de la localité, et s'il est impossible de prouver quel est le chien qui a ainsi étranglé les moutons, le propriétaire des moutons peut se faire indemniser par la corporation municipale. Il paraît que les intéressés devraient faire la requête voulue pour obtenir ainsi la forma- tion d'un fonds de secours puisqu'il est assez diffi- cile de prouver d'une façon évidente quel est l'ani- mal qui a causé les dommages dont on se plaint.

DONATION.—(Réponse à O. B.)—Q. Je dois différentes sommes que je ne suis pas en mesure d'établir. Mon père possède une ferme; peut-il donner à ma femme avec tout le roulin sans que mes créanciers puissent causer des ennuis? Quel est le meilleur moyen de me protéger?

R. La donation peut se faire à la femme de notre correspondant, et elle peut même se faire à notre correspondant lui-même, sans que ses créanciers puissent lui causer des ennuis. En effet, le donateur peut déclarer dans son acte que l'immeuble qu'il donne ainsi demeurera insaisissable et que la donation est faite à titre d'aliments.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à J. O. R.)—Q. Les enfants d'un voisin passent sur ma propriété sans ma permission; durant l'hiver ils passent également chez moi pour se rendre à l'école parce que ce trajet raccourcit de beaucoup le temps qu'ils prennent pour se rendre à l'école. Dois-je avertir le père que je ne veux pas que ses enfants empiètent sur ma propriété et advenant qu'ils passeraient outre à ma défense ai-je le droit de charger un certain montant de dommages au père?

R. Chaon est maître sur sa propriété, et peut empêcher toute personne qui ne possède pas un droit de passage de traverser sur son terrain. Nous conseillons à notre correspondant d'avertir le père des enfants qui passent ainsi chez lui; après cela, s'il y a des dommages, notre correspondant pourra se les faire payer.

SAISIE POUR LOYER.—(Réponse à G. L.)—Q. Le propriétaire d'un automobile qui a été incendié n'a demandé de le prendre sur son terrain et d'en avoir soin jusqu'à ce que la compagnie d'assu- rances ait payé les dommages? Je n'ai pas revu depuis plusieurs mois le propriétaire de la ma- chine et personne n'est venu la réclamer. Ai-je le droit d'en prendre possession?

R. Il nous paraît que dans les circonstances, et s'il y a eu entente entre les parties que le proprié- taire du terrain où se trouve la machine peut faire saisir cette dernière pour le loyer, et en conséquence, faire vendre les débris. Nous croyons d'autre part, que si notre correspondant connaît l'adresse du propriétaire de cette machine, il doit d'abord l'avertir d'avoir à reprendre ce qui lui appartient dans un délai donné, en payant le coût du loyer; le menaçant de la saisie et de la vente, s'il ne s'exécute pas dans ce délai.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—(Réponse à A. B.)—Q. Matou et moi je conduis mes vaches sur le chemin public. Or dernièrement alors que l'un de mes animaux traversait la route une auto- mobile est survenue à une allure de trente-cinq milles à l'heure, a frappé l'animal au point que j'ai dû l'abattre et le conducteur ne s'est pas même arrêté après l'accident pour s'entendre avec moi,

VOS IMPRIMÉS POUR VOTRE COMMODITÉ nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam- pagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres- sions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison. LE "SOLEIL" Ltée (Département de l'imprimerie)

ou du moins donner le numéro de la licence de son véhicule. Ai-je droit de poursuivre en dommages le propriétaire de l'automobile?

R. Lorsqu'un accident se produit par une collision avec un véhicule moteur, le propriétaire de ce véhicule est tenu, en vertu de la loi, d'arrêter immé- diatement et de donner les renseignements néces- saires ou du moins de permettre ainsi aux inté- ressés de s'enquérir du numéro de sa licence. S'il ne le fait pas, il peut être condamné à l'amende de ce seul fait et il semble, d'après nous, que sa conduite crée une présomption de faute de sa part. En plus, lorsque le conducteur d'une automobile dépasse la vitesse permise sur les chemins publics, c'est-à-dire le maximum de trente milles à l'heure, il est supposé responsable de tous les dommages qu'il peut causer, alors qu'il exagère ainsi la vitesse de son véhicule. Nous croyons donc que, dans les circonstances, notre correspondant peut prendre une action en dom- mages pour la perte qu'il a subie, s'il peut établir les faits qu'il mentionne dans sa question.

PROCES VERBAL.—(Réponse à J. M. E.)—Q. J'ai obligé le conseil de la municipalité à exé- cuter les travaux nécessaires dans un cours d'eau verbalisé; comme quelques officiers municipaux étaient mécontents de ce, les travaux n'ont pas été faits comme ils auraient dû l'être, de sorte qu'ils ont coûté le double de la somme. Le conseil avait-il ce droit?

R. Lorsqu'un cours d'eau est verbalisé la corpora- tion ou les intéressés ont agi légalement s'ils ont exécuté les travaux suivant les conventions portées au procès-verbal. Le fait que les travaux ont coûté plus cher que notre correspondant pouvait le croire reste une matière d'appréciation qui peut difficile- ment servir de base à des procédures légales. Ce- pendant, ajoutons que si un contribuable peut éta- blir par une preuve évidente qu'il y a eu intention malicieuse de la part des officiers municipaux, ceux-ci peuvent être tenus personnellement res- ponsables en dommages.

CONTENANCE D'UN LOT.—(Réponse au même J. M. E.)—Q. J'ai acheté une terre franche et quitte de toutes charges et hypothèques. Cette terre mesurait trente arpents de long et une cer- taine largeur sur laquelle je m'aperçois qu'il man- que maintenant cinq pieds. Je dois dire que sur la largeur se trouve une clôture qui existe depuis environ trente-deux ans. Il n'y a jamais eu entre mon voisin et moi de conventions à l'effet de lui céder du terrain. Quelle procédure dois-je suivre?

R. Tout propriétaire dont les bornes n'existent pas ou sont incertaines, peut tenter l'action en bornage au voisin qu'il prétend empiéter. Cependant, lorsque les arpentiers exécutent leurs travaux de bornages, ils doivent tenir compte des clôtures établies depuis au-delà de trente ans. Car, alors la prescription de trente ans oblige à considérer cette clôture comme une borne légale, à moins que les parties, dans l'intervalle ait intenté une action possessoire ou pétitoire pour reprendre le terrain perdu.

DROIT VOLONTAIRE.—Réponse à (T. L.)—Q. Un individu a laissé chez moi une certaine quantité de meubles de ménage que j'ai accepté de garder pour une huitaine de jours, sans indem- nité. Or, il arrive que ces meubles sont demeurés dans mes sâissies depuis plus de quatre mois. Je n'ai pas revu le propriétaire de ces meubles et ne sais pas où il réside. Quels sont mes droits?

R. Celui qui reçoit le dépôt est obligé d'en prendre soin, jusqu'à ce qu'il soit réclamé par la per- sonne qui l'a déposé et il est tenu de le restituer dans l'état où il se trouve au moment où on lui de- mande la remise. Dans le présent cas, nous croyons que c'est la loi qui s'applique, attendu qu'il n'y a pas eu de convention quant au paiement du loyer et par conséquent, il n'y a pas de bail entre les parties. Cependant, nous croyons que notre corres- pondant a le droit, étant donné les détails qui se sont écoulés, d'avertir le propriétaire des meubles, par lettre, que s'il ne prend pas livraison de ses meubles, dans un temps donné, un loyer lui sera chargé pour l'avenir. Nous comprenons que notre correspondant n'a pas actuellement l'adresse du propriétaire des dits effets mobiliers, mais il devra s'enquérir à ce sujet ou même, nous croyons qu'il serait raisonnable, en l'absence des renseignements nécessaires, d'insérer une note dans un journal local à ce sujet.

DOMMAGES.—(Réponse à J. L.)—Q. Un marchand qui vend du beurre de mauvaise qualité acheté d'un cultivateur qui l'a fabriqué lui-même et qui l'enveloppe dans un papier portant le nom d'une fabrique de beurre, peut-il être poursuivi en dommages par le fabricant? Qui est responsable le marchand qui le vend ou le cultivateur de qui le beurre a été acheté?

R. Il paraît clair que le marchand savait fort bien, puisqu'il achetait le beurre d'un cultivateur que ce beurre ne provenait pas de la fabrique dont le nom était mentionné sur l'enveloppe. Consé-

quemment, nous croyons que, dans les circonstances le fabricant de beurre a une action en dommages contre le marchand lui-même. S'il arrive que ce soit le cultivateur qui, de mauvaise foi, ait essayé de tromper le marchand, ce dernier peut avoir son recours contre le premier.

DROIT DE PECHE.—(Réponse à A. B.)—Q. Nous avons toujours tenu une pêche à l'an- guille sans payer rentes ou des droits à la seigneurie; depuis cinq ans le seigneur nous oblige à lui payer \$15.00 par année sous peine de nous voir privés de nos droits. Cependant sur toutes nos donations il est inscrit que nous avons droit de chasser et de pêcher?

R. Les donations dont parle notre correspondant proviennent, sans doute, des auteurs des proprié- taires actuels, c'est-à-dire de leur père ou grand- père. Il est donc évident que ces auteurs ne pou- vaient pas donner à leurs fils plus de droits qu'ils n'en possédaient eux-mêmes. Conséquemment, pour savoir exactement si les propriétaires actuels possèdent des droits de pêche, il faudra consulter des actes par lesquels le seigneur a concédé les ter- rains au premier propriétaire de ce terrain.

TRAVAUX PAR LES CONTRIBUABLES.—(Réponse à R. D.)—Q. Un conseil municipal a demandé au gouvernement certains octrois pour le gravelage des chemins. Les estimés du gouverne- ment fixent un prix de tant par verge de gravelle rendue sur place. Depuis le conseil municipal a décidé de faire charroyer cette grave le par les con- tribuables moyennant sa-aire. Le secrétaire pré- tend qu'il ne devra pas payer le même prix pour la grave charroyée au moyen de voitures à chevaux et celles transportées au moyen de camions. Que doit-on penser de cette décision?

R. C'est toujours le même principe qui doit s'ap- pliquer, c'est le contrat qui fait la loi des parties. S'il existe une résolution passée à cet effet, par le conseil municipal, fixant le prix de chaque verge de gravelle, sans indiquer le mode de transport, nous ne voyons pas pourquoi la corporation ferait une différence quelconque dans le prix que le transport soit fait par n'importe quel véhicule.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Réponse à A. C.)—Q. J'ai acheté une terre il y a environ sept ans et le vendeur m'a vendu son roulin ne se réservant que son ménage. Le métier à tisser doit-il être considéré comme faisant partie du ménage ou du roulin? Dans le cas où il ferait partie du ménage peut-on le réclamer au bout de sept ans?

R. Il nous paraît que le mot ménage, dans un acte, veut généralement désigner les meubles meu- blants, et que les instruments des sciences, arts et métiers, ne sont pas compris dans le ménage. D'après le code civil, les meubles meublants sont ceux destinés à garnir et à orner les appartements. De là, nous devons conclure que le métier à tisser n'entre pas dans les meubles meublants ou meubles de ménage et que le vendeur n'avait pas le droit de le réclamer. L'acheteur peut donc en réclamer la valeur au vendeur.

FOSSES DE LIGNE.—(Réponse à G. S.)—Q. J'ai demandé à un voisin de m'aider à faire un fossé de ligne et il a prétendu qu'il n'y était pas obligé parce que son terrain n'égoutte pas dans ce fossé; ai-je le droit d'exiger qu'il fasse sa part?

R. Il n'y a aucun doute que notre correspondant peut obliger son voisin à construire et à entretenir à frais communs le fossé de ligne qui sépare les deux héritages. Cette obligation résulte du code civil et est applicable à tous les propriétaires sans distinc- tion de savoir s'ils déservent ou non leurs égouts dans ce fossé. La question est différente, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau municipal qui n'est pas un fossé de ligne et qui sert à égoutter les terrains par lesquels il passe.

CLOTURE DANS LES BOIS.—(Réponse à F. B.)—Q. Ai-je le droit d'obliger un voisin à clô- turer dans une sucrerie entre nos terres respectives?

R. Il importe peu que la clôture demandée se trouve sur la ligne qui sépare le terrain en culture ou au milieu des bois. La loi générale donne à tout propriétaire le droit d'obliger son voisin à faire pour moitié et à frais communs, une clôture entre leurs héritages. Cette clôture, ou mieux, la façon dont elle doit être construite dépend des règlements municipaux, de l'usage ou de la situation des lieux. Par exemple, dans certains endroits, il est usage de faire des clôtures d'embarras au lieu de clôtures de fil de fer ou de pieux.

A. Papineau Mathieu C.R., AVOCAT Le soir Uptown 897L 180 St-Jacques 70 Drummond. MONTREAL, Que.